

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.184 du 30 mai 2002

A.81.046/VIII-1135

A.82.417/VIII-1246

En cause : **BEGASSE de DHAEM** Geoffroy,

Lenneke Marelaan 34/23
1932 Woluwe-Saint-Etienne,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 1998 par Geoffroy BEGASSE de DHAEM, qui demande l'annulation de "la décision de rejet" qui découle du "silence de l'autorité", qui fait suite à sa "mise en demeure de statuer" du 27 juin 1998;

Vu la requête introduite le 10 février 1999 par Geoffroy BEGASSE de DHAEM, qui demande l'annulation de "la décision du 15 janvier 1999 du Directeur général des Contributions directes suite à (sa) réclamation du 24 janvier 1998";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 26 octobre 2001 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu les ordonnances du 15 mars 2002, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 19 avril 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, M^{me} ROLAND, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen des recours sont les suivants :

1. Le requérant a été nommé à titre définitif en qualité de contrôleur adjoint - grade correspondant actuellement à celui d'inspecteur d'administration fiscale - à partir du 1^{er} décembre 1990.

A partir du 1^{er} septembre 1993, il est affecté au "Centre de contrôle de Bruxelles I" dans le ressort de la "Direction régionale de Bruxelles II - Sociétés" de l'Administration des contributions directes.

2. Par arrêté ministériel du 28 avril 1995, pris en exécution de l'arrêté royal du 17 juin 1994 déterminant les modalités de la mise à disposition du procureur du Roi ou de l'auditeur du travail aux fins de les assister dans l'exercice de leurs missions, de fonctionnaires des administrations fiscales (Moniteur belge, 14 juillet 1994), le requérant est mis à disposition du Procureur du Roi ou de l'Auditeur du travail dans le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles à partir du 1^{er} mai 1995. Sa résidence est fixée à Bruxelles.

3. Le 7 juillet 1995, l'Auditeur général délégué de l'Administration des contributions directes, sollicite de la part du Ministre des Finances de déclarer vacant l'emploi occupé par le requérant avant sa mise à disposition, afin de pouvoir procéder à son remplacement. Le 10 novembre 1995, le Ministre marque son accord.

4. Un ordre de service n° 15/1997 du 9 juillet 1997 annonce la mise en compétition d'"emplois d'inspecteur d'administration fiscale (anciennement contrôleur, receveur et contrôleur adjoint)", "en vue d'une mutation, d'une mise à disposition ou d'une promotion".

5. Le 31 juillet 1997, le requérant répond à l'ordre de service précité, en complétant des formulaires ad hoc de demande d'emploi. Il y formule un ordre de préférence pour neuf fonctions différentes; celle qui y figure en première position relève de l' "A.F.E.R., National 1, personnes morales".

6. Le 20 janvier 1998, la partie adverse établit des "propositions d'attribution d'emplois d'inspecteur d'administration fiscale à la date du 1^{er} février 1998". Le nom du requérant ne figure pas dans ces propositions,

7. Le 24 janvier 1998, le requérant introduit une réclamation contre les propositions précitées. Dans cette réclamation, il fait notamment état de ce que "l'article 9, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 17 juin 1994 [précité] stipule : «l'agent mis à disposition conserve dans son administration d'origine ses droits à l'avancement de grade, au changement de grade et à la mutation» ". Il demande à être entendu.

8. Après avoir été entendu le 11 juin 1998, le requérant écrit à la partie adverse, le 27 juin 1998, qu'il attend une décision. Il écrit également qu'"à défaut de réponse écrite [...] dans les 3 mois de la présente, il conviendra de considérer [qu'elle n'a] pas tenu compte de [sa] réclamation et [qu'elle a] attribué les emplois d'inspecteur d'administration fiscale selon la proposition d'attribution du 20 janvier 1998".

La décision implicite de rejet - que le requérant déduit du silence qui fait suite à cette lettre - constitue l'acte attaqué dans la requête n° G/A. 81.046/VIII-1135.

9. Par arrêté du directeur général des contributions directes du 10 novembre 1998, sont établies les affectations de divers agents de cette administration. Le nom du requérant ne figure pas dans cette liste d'agents.

10. Par lettre recommandée du 15 janvier 1999, la partie adverse répond dans les termes qui suivent à la réclamation du requérant :

" il n'est pas contesté, d'une part, que les agents qui ont été mis à la disposition du Procureur du Roi conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 17 juin 1994, puissent postuler pour obtenir une mutation, et que d'autre part, vous vous êtes classé en ordre utile pour obtenir un des emplois d'inspecteur d'administration fiscale mis

en compétition, à savoir un emploi au centre de contrôle national I - personnes morales.

Toutefois, le Ministre des Finances ayant décidé, en application de l'arrêté royal précité, de considérer comme vacant l'emploi dont vous êtes titulaire, et compte tenu du fait que vous n'avez pas manifesté l'intention de mettre fin à votre mise à disposition du Procureur du Roi, l'emploi pour lequel vous vous classiez en ordre utile a été considéré aussitôt comme vacant.

Votre réclamation n'est donc pas fondée.

Pour être complet, vous voudrez bien noter, nonobstant le fait que vous ne figurez pas sur les propositions d'attribution d'emploi vous notifiées, que pour l'application des dispositions de l'article 23 de l'arrêté royal précité du 17 juin 1994, il sera effectivement tenu compte, sauf modification ultérieure à votre demande, que vous étiez titulaire d'un emploi d'inspecteur d'administration fiscale au centre de contrôle national 1 - personnes morales".

Cette décision constitue l'acte attaqué dans la requête n° G/A.82.417/VIII-1246.

11. Une note du 21 décembre 1999 adressée au directeur général de l'administration de la fiscalité et des entreprises et relative à l'attribution d'emplois d'inspecteur d'administration fiscale mis en compétition par un ordre de service du 27 mai 1999, indique ce qui suit :

" Cas de J. BEGASSE de DHAEM, G.M.J.A.P. :

L'intéressé est actuellement mis à la disposition du Procureur du Roi de Bruxelles. L'emploi qu'il occupait auparavant au Centre de contrôle de Bruxelles 1 (actuellement Centre de contrôle National 1) a dès lors été déclaré vacant par le Ministre des Finances. M. BEGASSE de DHAEM conteste cette décision et, à chaque ordre de service, introduit une candidature pour obtenir un emploi au Centre national 1. Dans le cadre de l'ordre de service précédent (1^{er} tour de la restructuration), il lui a été promis, suite à la réclamation qu'il avait introduite, qu'il serait affecté, en cas de fin de sa mise à disposition du Procureur du Roi, dans son ancien emploi au Centre de contrôle National 1.

Etant donné qu'il a, à nouveau, introduit une candidature pour le Centre de contrôle National 1 à l'occasion du présent ordre de service, on propose afin de lui donner satisfaction et d'éviter ainsi les réclamations et recours devant le Conseil d'Etat dont l'intéressé est coutumier, de lui attribuer, en surnombre, un emploi dans ledit centre";

Considérant que les deux recours tendent à l'annulation du refus d'accorder au requérant une mutation qu'il demandait; que les affaires sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Recours G/A.81.046/VIII-1135

Considérant que le requérant dirige sa requête contre la décision de rejet qui découlerait du silence de la partie adverse après sa lettre du 27 juin 1998; que, sans qu'il faille examiner les exceptions soulevées par la partie adverse, il y a lieu de constater d'office que la décision explicite du 15 janvier 1999, attaquée par le recours G/A.82.417/VIII-1246 s'est substituée à la décision implicite de rejet; que la requête est devenue sans objet;

Recours G/A. 82.417/VIII-1246

Considérant que la partie adverse expose, dans son dernier mémoire, que l'arrêté d'affectation du requérant du 6 mars 2001 - dont elle précise qu'il ne constitue pas un retrait d'acte - donne entière satisfaction au requérant et que celui-ci n'a par conséquent plus intérêt au recours;

Considérant que la décision du 6 mars 2001 produit ses effets le 31 décembre 1999; que la décision de refus attaquée date du 15 janvier 1999 et se rapporte à une demande de mutation du 31 juillet 1997; que la décision du 6 mars 2001 a un effet rétroactif qui ne coïncide toutefois pas avec la date à laquelle le requérant eût été muté s'il avait obtenu la mutation demandée le 31 juillet 1997; que cette décision ne constitue donc pas un retrait d'acte; qu'elle a cependant été prise en vue de donner satisfaction au requérant; qu'il reste à vérifier si la circonstance que sa mutation - en surnombre - ne produit ses effets que le 31 décembre 1999 est suffisante pour justifier le maintien de l'intérêt à l'annulation de la décision du 15 janvier 1999 pour la période qui précède le 31 décembre 1999;

Considérant que le requérant n'allègue pas qu'il aurait été contraint de se mettre à la disposition du Procureur du Roi; que cette mise à disposition a eu lieu après mise en compétition; que selon l'article 2 de l'arrêté royal du 17 juin 1994 déterminant les modalités de la mise à disposition du Procureur du Roi ou de l'Auditeur du travail aux fins de les assister dans l'exercice de leurs missions de fonctionnaires des administrations fiscales, la mise à disposition est d'une durée de six ans, divisée en trois périodes de deux ans; qu'au terme de chaque période, la mise à disposition est tacitement reconduite, sauf s'il y est mis fin pour une des raisons énoncées à l'article 20, notamment sur demande de l'agent; que le requérant n'a jamais demandé qu'il soit mis fin à sa mise à disposition; qu'il soutient qu'il n'avait pas à formuler pareille demande, puisque l'arrêté royal précité garantit le droit à la mutation à l'agent mis à disposition;

Considérant que la mise à disposition organisée par l'arrêté royal du 17 juin 1994 précité a pour objectif de contribuer au bon fonctionnement des parquets dans les matières fiscales; que l'agent mis à disposition n'est pas contraint de rester dans cette situation mais qu'il doit, s'il souhaite qu'il y soit mis fin, le demander explicitement; qu'il n'est mis fin anticipativement à la mise à disposition qu'après avis conforme du Procureur général et pour autant que l'intérêt du service ne s'y oppose pas; que le maintien du droit à la mutation pendant la mise à disposition ne confère pas à l'agent le don d'ubiquité; que les droits que l'agent conserve pendant sa mise à disposition doivent être interprétés en tenant compte de la finalité de la mesure et des exigences de la fonction exercée; qu'il est indispensable que l'agent qui souhaite regagner son administration d'origine en manifeste le souhait de la manière prévue par l'arrêté royal du 17 juin 1994; que le requérant s'est abstenu de toute manifestation dans ce sens; qu'en outre, il n'indique pas concrètement quelles sont les formations qu'il aurait voulu suivre et auxquelles il n'aurait pas pu participer, faute d'en avoir été informé; qu'il est établi qu'il a reçu les documents lui permettant systématiquement de poser sa candidature à des emplois vacants du ministère des Finances; que l'annulation de l'acte attaqué pour la période qui précède le 31 décembre 1999 ne lui procurerait aucun avantage; qu'il n'a plus intérêt au recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros A. 81.046/VIII-1135 et A.82.417/VIII-1246 sont jointes.

Article 2.

Il n'y a plus de statuer en ce qui concerne l'affaire A.81.046/VIII-1135.

La requête est rejetée en ce qui concerne l'affaire A. 82.417/VIII-1246.

Article 3.

Les dépens sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 173,53 euros et à charge de la partie adverse à concurrence de 173,53 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.